

Feuilleton de la Revue Canadienne.

## UN FILS DE ROI.

(1795.)

(Suite.)

« Pendant que ces négociations se suivaient, le gouvernement directorial fatiguait la France du spectacle de son administration incapable et corrompue. Quelques hommes énergiques, parmi lesquels se distinguaient Rovère et Pichégu, se concertèrent pour me rappeler. Je quittai le Portugal; mais avant de me rendre en France, je parcourus l'Allemagne, afin de m'assurer des dispositions des puissances du nord, et après avoir reçu de toutes, particulièrement de la Prusse, les assurances les plus formelles de mon rétablissement prochain, je vins à Paris, et je me présentai au comité royaliste, dont le siège était à Clichy. Tout était préparé pour une explosion prochaine; mais les lenteurs, les incertitudes de mes partisans devaient me perdre: l'événement réactionnaire du 18 fructidor vint, sinon détruire, du moins ajourner indéfiniment toutes mes espérances. Déguisé en femme, je quittai Paris, et je parvins à gagner les côtes de Dives, où j'espérais pouvoir m'embarquer pour l'Angleterre; mais là je fus arrêté et conduit à Cherbourg. Peu de jours après je parvins à m'évader. Dès lors j'errai au hasard, et j'arrivai à Paris presque sans argent. Quelques uns de mes partisans me procurèrent la somme nécessaire pour me rendre en Allemagne; je partis, mais dépourvu de papiers de sûreté, il me fallut entrer à pied à Meaux, où le conducteur de la diligence me laissa, ne voulant pas, dit-il, se compromettre et s'exposer à être considéré comme complice d'un fructidorisé.

« Vous savez le reste; l'incognito m'était indispensable, je me donnai d'abord le nom du jeune Hervagault, mort au Temple, puis celui de Longueville. Aujourd'hui, entouré d'amis dévoués, je reprends mon véritable nom, et la qualité qu'à Dieu seul il appartient de m'ôter. J'ai la ferme conviction que le trône constitutionnel se relèvera; si je suis appelé à l'occuper, instruit à l'école du malheur, je saurai commander aux hommes, reconnaître les services, récompenser, punir, et surtout pardonner. »

Près d'un demi-siècle s'est écoulé depuis que ce récit, fait spontanément, sans hésitation, sans tâtonnement, a été recueilli par une main assurément peu partielle, et aujourd'hui encore on doit se demander où ce mendiant vagabond avait appris toutes ces choses. Dans cette espèce de compte-rendu à la fois politique, biographique et moral, il ne se trompe sur rien. Les dates sont exactes, les lieux, les personnages sont réels, et pour ce qui le concerne personnellement, il semble qu'il n'y ait pas un jour de sa vie dont il ne puisse rendre compte. Pour son auditoire, il était bien réellement le fils de Louis XVI, et alors tout s'expliquait; mais pour l'opinion contraire, dans le sens de l'accusation qui devait bientôt s'élever contre lui, comment expliquer cette élocution facile, cette lucidité d'appréciation, cette connaissance des hommes et des choses, de la part d'un misérable imposteur illettré, d'origine infime et n'ayant jamais fait d'autre métier que celui de mendiant ?

Ce récit, la scène singulière qui l'avait précédé, étaient de nature à lever tous les doutes, s'il en était resté dans l'esprit des convives réunis au banquet de Pringy. Sur ce qui s'en répandit au dehors, l'enthousiasme redoubla, et le nombre des partisans du prétendu dauphin s'accrut de manière à inspirer de l'inquiétude au gouvernement. Fouché dès lors résolut d'en finir avec ce prétendant, qui paraissait vouloir le braver. L'ordre de l'arrêter fut donné, et trois jours ne s'étaient pas écoulés qu'une escouade de gendarmerie se présentait au domicile d'un sieur Jacques Lemoine, à Vitry-le-Français, où le prétendu Louis XVII demeurait alors, et où il fut trouvé entouré de plusieurs de ses partisans.

Le brigadier de gendarmerie, nommé Bonjour, avait eu soin, pour procéder à cette arrestation, de se faire accompagner du maire de Vitry et du commissaire de police, le sieur Drouart; ces magistrats furent, ainsi que lui, l'objet des reproches les plus amers de la part des royalistes, qui se jetèrent entre eux et le faux dauphin, en protestant qu'il faudrait passer sur leur poitrine pour arriver jusqu'à lui. Demeuré seul calme au milieu de ces violentes démonstrations, il éleva la voix pour les rappeler à la raison et au sentiment de leur impuissance: — Laissez faire ces braves gens, dit-il: est-ce donc la première persécution de ce genre dont j'aie à souffrir? Loin de m'en affliger, je m'en félicite, car cette fois encore l'évidence deviendra plus éclatante pour tous les yeux.

— Ah! sire, s'écria en se prosternant l'abbé Barré, curé de Vitry, ne savez-vous pas de quoi vos ennemis sont capables ?

— Qui, dit un notaire nommé Adnet, les paroles de l'abbé nous indiquent notre devoir, qui est de sauver le roi malgré lui-même... »

— Votre devoir est de m'obéir, interrompit le prétendant d'une voix ferme. Levez-vous, Monsieur l'abbé, et donnez-moi votre bras, c'est vous qui me conduirez à la prison de la ville. Et se tournant vers le maire et les gendarmes: Suivez-nous, Messieurs, dit-il; vous m'avez entendu: j'engage ici ma parole, et cela, j'espère, doit vous suffire.

Le maire demeura tout interdit, les gendarmes hésitaient. Ce langage, ce ton d'autorité, imposaient à tout le monde; le prétendant seul avait conservé son calme habituel; il donna des ordres pour que ses livres et quelques autres objets lui fussent envoyés; puis, appuyé sur le bras du curé, il se rendit à la prison avec autant de tranquillité d'esprit que s'il se fût agi d'une simple promenade.

Cet événement ne pouvait manquer de causer une vive sensation dans le pays. Une foule de personnages accoururent à la prison et s'ef-

frèrent comme caution; mais Fouché avait prévu tout cela: ses instructions ne permettaient pas qu'aucune faveur fût accordée à ce personnage. Toutefois, et malgré la sévérité des ordres du ministre de la police, le prétendant continua de vivre en prince sous les verrous; il obtint que son secrétaire et deux domestiques partagent sa captivité, et chaque jour une sorte de cour dévouée, parmi laquelle se faisait surtout remarquer l'ancien évêque de Vire, vint le visiter et se réunir autour de lui dans sa prison.

L'instruction se fit rapidement, mais le prévenu déclara qu'il ne se défendrait pas en première instance.

— Je ne veux pas, dit-il, que cette affaire soit étouffée, il est temps que la vérité soit connue de tout le monde; il faut que tous les Français sachent que leur souverain légitime est au milieu d'eux, et c'est devant l'auditoire le plus nombreux possible que je veux être interrogé. Il refusa en effet de répondre lorsqu'il comparut devant le premier degré de juridiction. Ce fut avec son calme ordinaire qu'il s'entendit condamner à quatre années d'emprisonnement comme coupable d'escroquerie, mais aussitôt le jugement prononcé, il interjeta appel. De son côté, le ministre public appela à minima, tant contre le prétendu prince que contre la dame Saignes, comprise dans les poursuites comme complice d'Hervagault, nom que l'on persistait à donner en justice à ce personnage.

Transféré à Reims, le prétendant y fut suivi de sa cour. L'évêque de Vire avait promis de ne plus le quitter, il remplissait en quelque sorte près de lui les fonctions de premier ministre, et ce fut sans doute en cette qualité qu'il essaya de le marier, pour donner sans doute au trône un héritier en ligne directe.

Il existait alors en Dauphiné, trois jeunes sœurs, petites-filles de Louis XV. Le père de ces jeunes personnes était le fruit d'une de ces royales fantaisies dont le Parc-aux-Cerfs avait été le théâtre, et il habitait alors la terre de Grignan, achetée pour lui des héritiers de Mme de Sévigné. Ce fut une des trois sœurs qui portaient le nom d'une des branches de la maison de Conti, que l'évêque de Vire voulut faire épouser au dauphin. Ce dernier refusa d'abord, alléguant la promesse qui l'avait lié antérieurement à la princesse Bénédicte de Portugal, mais le prélat insista, et la demande formelle de la main de l'aînée des trois sœurs fut faite au nom du royal prisonnier, le 25 août 1802. Des négociations furent entamées, et elles se continuèrent lorsque le prévenu comparut devant le tribunal criminel de Reims.

Cette affaire avait attiré une foule d'étrangers de distinction. On remarquait dans l'auditoire, à la fois nombreux et brillant, Real, l'ancien directeur-général de la police, envoyé évidemment sur les lieux par la volonté toute puissante déjà de Bonaparte. L'ouverture des débats était attendue avec une anxieuse impatience. Enfin, le prévenu fut introduit, et tous les regards, en se concentrant sur lui, parurent frappés de la noblesse de son attitude, de la calme assurance de son regard, et surtout, de la parfaite similitude de ses traits avec le type de la branche aînée de la maison de Bourbon.

L'interrogatoire commença au milieu d'un religieux silence.

— Comment vous nommez-vous? demanda le président.

— Louis-Charles de Bourbon, répondit le prévenu d'une voix nette et ne témoignant aucune émotion.

— De qui êtes-vous fils ?

— De Louis-Auguste de Bourbon, ci-devant roi de France, et de Marie-Antoinette de Lorraine-Autriche.

— Pourquoi avez-vous pris, tantôt le nom de Longueville, tantôt celui d'Hervagault ?

— Pour me soustraire aux périls que m'eût fait courir mon véritable nom. Ne savez-vous pas qu'en m'avouant fils du roi Louis XVI je me vouais inutilement à la mort? En agissant comme j'ai fait, j'ai suivi les conseils des personnes qui veillaient sur moi.

— Ainsi, vous prétendez être l'enfant qu'on appelle, avant la Révolution, duc de Normandie, puis dauphin, puis prince royal ?

— Oui, je le suis.

— Comment osez-vous dire cela, lorsque la mort de cet enfant se trouve constatée par tant de témoignages, et que les ci-devant princes français eux-mêmes ont fait faire des services solennels pour le repos de son âme ?

— Je dis cela parce que cela est vrai. Les princes français, mes oncles, savent fort bien que le fils de Louis XVI n'est pas mort; mais ils ont leurs raisons pour feindre de croire le contraire. Je suis prêt d'ailleurs à dire comment j'ai été sauvé, à donner des preuves de mon évocation et à rendre compte des événements qui l'ont suivis.

Ici, sur l'invitation du président, le prévenu raconte les événements de sa vie, comme il les avait rapportés au banquet de Pringy, et comme ce récit causait sur l'auditoire une profonde impression de surprise, le président s'efforça d'interrompre ou de troubler le narrateur, mais ce fut vainement, et il poursuivit le récit des faits avec autant de clarté et de précision que de calme. A propos des stigmates apposés à Rome, le président lui fit observer que, si ce qu'il racontait était vrai, il devait avoir conservé des relations avec le sacré collège, et que le pape Pie VII pourrait témoigner en sa faveur.

— Mes relations avec Rome ont été interrompues par les révolutions qui sont survenues en Italie, répondit le prévenu sans hésiter. Quant à Pie VII, il m'était opposé dans le sacré collège, et il est aujourd'hui dévoué au gouvernement établi en France; je n'ai donc rien à attendre de lui.

Le président lui reprocha alors d'avoir pris depuis son évocation la qualité de dauphin.

(A continuer.)

## PROJET DE CONSTITUTION FRANÇAISE

(Suite.)

### CHAPITRE IV.—Du Conseil d'Etat.

Art. 69. Il y aura un conseil d'Etat composé de quarante membres au moins.

Le vice-président de la République est de droit président du Conseil d'Etat.

Art. 70. Les membres de ce Conseil sont nommés pour trois ans par l'Assemblée nationale, dans le premier mois de chaque législature, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Il sont indéfiniment rééligibles.

Art. 71. Ceux des membres du Conseil d'Etat qui auront été choisis dans le sein de l'Assemblée nationale, seront immédiatement remplacés comme représentants du peuple.

Art. 72. Les membres du Conseil d'Etat ne peuvent être révoqués que par l'Assemblée, sur la proposition du président de la République.

Art. 73. Le Conseil d'Etat rédige les projets de lois que le Gouvernement propose à l'Assemblée, et les projets d'initiative parlementaire que l'Assemblée renvoie à son examen.

Il fait les règlements d'administration publique sur la délégation spéciale de l'Assemblée nationale.

Il exerce à l'égard des administrations départementales et municipales, tous les pouvoirs de contrôle et de surveillance qui lui sont délégués par la loi.

Une loi particulière réglera ses autres attributions.

Art. 74. A l'expiration de leurs fonctions, le président et le vice-président de la République sont de droit membres du Conseil d'Etat.

### CHAPITRE V.—De l'administration intérieure.

Art. 75. La division actuelle du territoire en départements, arrondissements, cantons et communes ne pourra être changée que par la loi.

Art. 76. Il y a: 1<sup>o</sup> Dans chaque département une administration composée d'un préfet, d'un Conseil général, d'un Tribunal administratif remplissant les fonctions de Conseil de préfecture.

2<sup>o</sup> Dans chaque arrondissement, un sous-préfet;

3<sup>o</sup> Dans chaque canton, un Conseil composé des maires de toutes les communes du canton.

4<sup>o</sup> Dans chaque commune, une administration composée d'un maire, d'adjoints, et d'un Conseil municipal.

Art. 77. Le conseil municipal choisit dans son sein le maire et les adjoints.

Art. 78. Une loi déterminera les attributions des conseils généraux, des conseil cantonaux et des conseils municipaux.

Art. 79. Les conseils généraux et les conseils municipaux sont élus par le suffrage direct de tous les citoyens domiciliés dans le département ou dans la commune.

Une loi spéciale réglera le mode d'élection dans la ville de Paris et dans les villes de plus de cent mille âmes.

Art. 80. Les conseils généraux et les conseils municipaux peuvent être dissous par le président de la République, de l'avis du conseil d'Etat.

### CHAPITRE VI.—Du Pouvoir Judiciaire.

Art. 81. La justice est rendue au nom du peuple.

Elle est gratuite.

Les débats sont publics, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs.

Les formes de la procédure seront abrégées et simplifiées.

Art. 82. Le jury continuera d'être appliqué en matière criminelle.

Art. 83. Il sera étendu aux matières correctionnelles et aux matières civiles, dans les cas et suivant les formes déterminés par la loi.

Art. 84. Les juges de paix et leurs suppléants sont élus au chef lieu de canton, par le suffrage direct de tous les citoyens domiciliés dans le canton.

Art. 85. Les juges de première instance et d'appel sont nommés par le président de la République, d'après un ordre de candidature qui sera réglé par la loi d'organisation judiciaire.

Art. 86. Les juges du tribunal de cassation sont nommés par l'Assemblée nationale.

Art. 87. Les magistrats du ministère public sont nommés par le président de la République.

Art. 88. Les juges de première instance, d'appel et de cassation, sont nommés à vie.

Ils peuvent être révoqués ou suspendus par un jugement, pour les causes et dans les formes déterminées par les lois.

La loi d'organisation judiciaire fixera l'âge auquel les juges pourront être élus à la retraite.

Art. 89. Les conseils militaires de terre et de mer, les tribunaux de commerce, les prud'hommes et autres tribunaux spéciaux, conservent leurs attributions actuelles, jusqu'à ce qu'il y ait été dérogé par une loi.

Art. 90. Dans chaque département, un tribunal administratif sera chargé de statuer sur le contentieux de l'administration.

Les membres de ce tribunal seront nommés par le président de la République, sur une liste de candidature présentée par le conseil général du département.

Art. 91. Il y a pour toute la France un tribunal administratif supérieur, qui prononcera sur tout le contentieux de l'administration, et dont la composition, les attributions et les formes seront réglées par la loi.

Les membres du tribunal administratif sont nommés par le président de la République, sur une liste de présentation dressée par le conseil d'Etat.

Art. 92. Les membres de la cour des comptes

seront nommés et révoqués d'après le même mode.

Art. 93. Les conflits d'attribution entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire, seront réglés par un tribunal spécial de juges du tribunal de cassation et de conseillers d'Etat, désignés tous les trois ans en nombre égal par leur corps respectifs.

Ce tribunal sera présidé par le ministre de la justice.

Art. 94. Les recours contre la décision de la cour des comptes, seront portés devant la juridiction des conflits.

Art. 95. Une haute cour de justice juge sans appel ni recours en cassation, les accusations portées par l'Assemblée nationale, soit contre ses propres membres, soit contre le président de la République ou les ministres.

Elle juge également toutes personnes prévenues de crimes, attentats ou complots contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat.

Elle ne peut être saisie qu'en vertu d'un décret de l'Assemblée nationale, qui désigne la ville où la cour tiendra ses séances.

Art. 96. La haute-cour est composée des juges et des jurés.

Les juges, au nombre de cinq, sont nommés au scrutin secret par le tribunal de cassation et dans son sein. Ils choisissent leur président.

Les magistrats remplissant les fonctions du ministère public, sont désignés par le président de la République, et, en cas d'accusation du président, par l'Assemblée nationale.

Art. 97. Lorsqu'un décret de l'Assemblée législative a ordonné la formation de la haute-cour de justice, le président du tribunal siègeant au chef-lieu de chaque département, tire au sort en audience publique, le nom d'un membre du conseil général.

Art. 98. Au jour indiqué pour le jugement, s'il y a moins de soixante jurés présents, ce nombre sera complété par des jurés supplémentaires tirés au sort par le président de la haute-cour, parmi les membres du conseil général du département où siège la cour.

Art. 99. Les jurés qui n'auront pas produit d'excuse valable, seront condamnés à un emprisonnement de six mois au plus et à une amende de cinq à dix mille francs.

Art. 100. L'accusé et le ministère public exercent le droit de récusation, comme en matière ordinaire, mais de manière à laisser toujours le jury de jugement composé de 24 jurés.

Art. 101. La déclaration du jury, portant que l'accusé est coupable, ne peut être rendue qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Art. 102. Dans tous les cas de responsabilité des ministres ou de tous autres agents du gouvernement, l'Assemblée nationale peut, selon les circonstances, renvoyer le fonctionnaire inculqué, soit devant la haute-cour de justice, soit devant les tribunaux ordinaires, soit devant le conseil d'Etat.

Art. 103. Le conseil d'Etat ne peut prononcer que la peine de l'interdiction des fonctions publiques pour un temps qui n'excède pas cinq années.

Art. 104. Tout arrêté du conseil d'Etat portant cette peine, doit être rendu aux deux tiers au moins des suffrages.

Art. 105. Les débats ont lieu en séance publique.

Art. 106. L'Assemblée nationale et le président de la République peuvent, dans tous les cas, déférer l'examen des actes de tout fonctionnaire autre que le président de la République au conseil d'Etat, dont le rapport est rendu public.

Art. 107. Le président de la République n'est justiciable que de la haute-cour de justice, sur l'accusation portée par l'Assemblée nationale, pour crimes et délits prévus par la loi.

Art. 108. La force publique est instituée pour défendre l'Etat contre les ennemis du dehors, et pour assurer au dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

Elle se compose de la garde nationale et de l'armée de terre et de mer.

Art. 109. Tout français, sauf les exceptions fixées par la loi, doit en personne le service militaire et celui de la garde nationale.

Le remplacement est interdit.

Art. 110. La garde nationale se compose de tous les citoyens en état de porter les armes qui ne font pas partie de l'armée active.

Ils sont soumis en cette qualité à une organisation déterminée par la loi et dont le suffrage direct et universel sera la base.

Art. 111. Des lois particulières règlent le mode d'enrôlement dans les armées de terre et de mer, la durée du service, la discipline, la forme des jugements et la nature des peines.

Art. 112. La force publique est essentiellement obéissante.

Nul corps armé ne peut délibérer.

Art. 113. La force publique, employée pour maintenir l'ordre à l'intérieur, n'agit que sur la réquisition des autorités constituées, suivant les règles déterminées par le pouvoir législatif.

Art. 114. Aucune troupe étrangère ne peut être introduite sur le territoire français, sans le consentement préalable de l'Assemblée nationale.

Art. 115. La peine de mort est abolie en matière politique.

Art. 116. La confiscation des biens ne pourra jamais être établie.

Art. 117. L'esclavage ne peut exister sur aucune terre française.

Art. 118. La presse ne peut, en aucun cas, être soumise à la censure.

Art. 119. Tous les citoyens ont la liberté d'imprimer et de faire imprimer, sans les garanties dues au droit public et au droit privé.

Art. 120. La connaissance des délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication, appartient exclusivement au jury.

Art. 121. Le jury statue seul sur les dommages intérêts réclamés pour faits et délits de presse.

Art. 122. Tous les délits politiques sont de la compétence exclusive du jury.

Art. 123. Chacun professe librement sa religion et reçoit de l'Etat, pour l'exercice de son culte, une égale protection.

Les ministres des cultes reconnus par la loi, ont seuls droit à recevoir un traitement de l'Etat.

Art. 124. La liberté d'enseignement s'exerce sous la garantie des lois et la surveillance de l'Etat.

Cette surveillance s'étend à tous les établissements d'éducation et d'enseignement, sans aucune exception.

Art. 125. La demeure de chaque citoyen est un asyle inviolable.

Il n'est jamais permis d'y pénétrer que selon les formes et dans les cas déterminés par la loi.

Art. 126. Nul ne sera distrait de ses juges naturels.

Il ne pourra être créé de commissions et de tribunaux extraordinaires, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit.

Art. 127. Nul ne peut être arrêté ou détenu que suivant les prescriptions de la loi.

Art. 128. Toutes les propriétés sont inviolables.

Néanmoins, l'Etat peut exiger le sacrifice d'une propriété, pour cause d'intérêt public légalement constatée, et moyennant une juste et préalable indemnité.

Art. 129. Tout impôt est établi pour l'utilité commune.

Chaque citoyen y contribue en raison de ses facultés et de sa fortune.

Art. 130. Aucun impôt ne peut être perçu qu'en vertu de la loi.

Art. 131. L'impôt direct n'est consenti que pour un an.

Les impositions indirectes peuvent l'être pour plusieurs années.

Art. 132. Les garanties essentielles du droit au travail sont: la liberté même du travail, l'association volontaire, l'égalité des rapports entre le patron et l'ouvrier, l'enseignement gratuit, l'éducation professionnelle, les institutions de prévoyance et de crédit, et l'établissement par l'Etat de grands travaux d'utilité publique, destinés à employer, en cas de chômage, les bras inoccupés.

Art. 133. La constitution garantit la dette publique.

Art. 134. La Légion d'Honneur est maintenue.

Ses statuts seront révisés et mis en harmonie avec le principe démocratique et républicain.

Art. 135. Le territoire de l'Algérie et des colonies est déclaré territoire français, et sera régi par des lois particulières.

CHAPITRE IX.—De la révision de la constitution.

Art. 136. La nation a toujours le droit de changer ou de modifier sa constitution.

Si, à la fin d'une législature, l'Assemblée nationale émet le vœu que la constitution soit réformée en tout ou en partie, il sera procédé à cette révision de la manière suivante:

Le vœu exprimé par l'Assemblée, ne sera converti en résolution définitive, qu'après trois délibérations successives, prises chacune à un mois d'intervalle et aux quarts de voix.

L'Assemblée de révision ne sera nommée que pour deux mois;

Elle ne devra s'occuper que de la révision pour laquelle elle aura été convoquée;

Néanmoins, elle pourra, en cas d'urgence, pourvoir aux nécessités législatives.

CHAPITRE X.—Dispositions transitoires.

Art. 137. Les codes, lois et règlements existants, restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

Art. 138. Toutes les autorités actuellement en exercice continueront de rester en fonctions jusqu'à la publication des lois organiques qui les concernent.

Art. 139. La loi d'organisation judiciaire déterminera le mode spécial de nomination pour la première composition des nouveaux tribunaux.

PROCLAMATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE AU PEUPLE FRANCAIS.

La proclamation suivante a été lue par le président de l'Assemblée nationale dans la séance du 23 juin. Elle a été votée par d'unanimes acclamations.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.  
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE.  
Assemblée nationale.  
AU PEUPLE FRANCAIS.  
"Français!

"L'insurrection est vaincue, Paris est debout, et justice sera faite.  
"Honneur au courage et au patriotisme de la garde nationale de Paris et des départements [Acclamations.]  
"Honneur à notre brave et glorieuse armée, à notre jeune et intrépide garde mobile [Très bien!] à nos écoles, à la garde républicaine, et à tant de généreux volontaires qui sont venus se jeter sur la brèche pour la défense de l'ordre et de la liberté! [Vive approbation.]  
"Tous au mépris de leur vie et avec un courage surhumain, ont refoulé de barricade en barricade et poursuivi jusque dans leurs derniers repaires ces forcenés qui, sans principe, sans drapeau, semblaient ne s'être armés que pour le massacre et le pillage. [Longs applaudissements.]  
" Famille, institutions, liberté, patrie, tout était frappé au cœur, et, sous les coups de ces nouveaux barbares, la civilisation du dix-neuvième siècle était menacée de périr.  
" Mais non! la civilisation ne peut pas périr; non, la République, œuvre de Dieu, loi vivante de l'humanité, la République ne périra pas.  
" Nous le jurons, par la France tout entière, qui repousse avec horreur ces doctrines sauvages, où la famille n'est qu'un nom et la propriété qu'un vol. [Explosion de bravos.]